



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-027

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2026

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2025-06-16-00023 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2025/74?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A L'ASSOCIATION YELEM PRODUCTIONS (2 pages)	Page 4
R32-2025-08-18-00013 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/113 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Infirmiers Hauts-de-France (2 pages)	Page 6
R32-2025-09-09-00013 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/114 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la commune de Saint-Quentin (2 pages)	Page 8
R32-2025-09-23-00022 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/116 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à l'Association FACE THIERACHE (2 pages)	Page 10
R32-2025-09-24-00021 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/117 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 au SIVOM de la Communauté du Bruaysis (2 pages)	Page 12
R32-2025-09-24-00020 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/118 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest (2 pages)	Page 14
R32-2025-09-24-00019 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2025/119 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 à la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (2 pages)	Page 16
R32-2025-06-05-00057 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/70?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A LA COMMUNE DE SOISSONS (2 pages)	Page 18
R32-2025-06-10-00008 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/71?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS (2 pages)	Page 20
R32-2025-06-19-00014 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/76?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE DU VAL DE SAMBRE (CPTS VAL DE SAMBRE). (2 pages)	Page 22
R32-2025-06-26-00014 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/77?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A LA SOCIETE FRANCAISE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS PALLIATIFS (SFAP) (2 pages)	Page 24
R32-2025-07-10-00026 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/80?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS?? D'ENFANTS INADAPTES PAPILLONS BLANCS DU NORD (2 pages)	Page 26
R32-2025-07-11-00029 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/82?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A L'ASSOCIATION COORDINATION MOBILE ACCUEIL ORIENTATION (2 pages)	Page 28
R32-2025-07-16-00007 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/90?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025?? A L'ASSOCIATION SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL" (2 pages)	Page 30
R32-2025-07-11-00028 - Décision attributive de financement n° DST/FIR/2025/95 au titre du fonds d'intervention régional applicable en 2025 à Grand Soissons Agglomération (2 pages)	Page 32

R32-2025-08-06-00003 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/96???	Page 34
???	
???	
R32-2026-01-05-00019 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/10 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Association Passerelles Santé ABC (2 pages)	Page 36
R32-2026-01-05-00020 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/11 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois (2 pages)	Page 38
R32-2026-01-05-00023 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/14 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Association ONCO Hauts-de-France (2 pages)	Page 40
R32-2026-01-05-00011 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/2 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Association Appui Santé Aisne (2 pages)	Page 42
R32-2026-01-05-00012 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/3 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Association Appui Santé des Flandres (2 pages)	Page 44
R32-2026-01-05-00013 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/4 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Association DAC Appui Santé du Ferrain (2 pages)	Page 46
R32-2026-01-05-00014 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/5 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Association Appui Santé Lille Agglo (2 pages)	Page 48
R32-2026-01-05-00015 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/6 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Association Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis (2 pages)	Page 50
R32-2026-01-05-00016 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/7 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Association Appui Santé Grand-Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois (2 pages)	Page 52
R32-2026-01-05-00017 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/8 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 au Groupement de Coopération Médico-Sociale Oise Ouest Ville Hôpital (2 pages)	Page 54
R32-2026-01-05-00018 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/9 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Association Appui Parcours Santé (2 pages)	Page 56

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/2025/74
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION YELEM PRODUCTIONS
N° SIRET : 802 841 924 00011
Pour le fonctionnement de l'équipe mobile en éthnopsychiatrie Trivia

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté en date du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement de l'Equipe Mobile en Ethnopsychiatrie « TRIVIA » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Yelem Productions en date du 20 mars 2023, et son avenant 2025 signé en date du 10 juin 2025.

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2025 à l'Association Yelem Productions pour le fonctionnement de l'Equipe Mobile en Ethnopsychiatrie « TRIVIA » est fixé à **30 000 euros**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale », sur la sous-mission 2.1 « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte d'imputation budgétaire 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

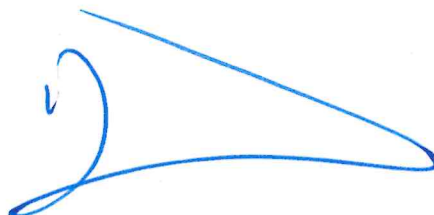
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Yelem Productions.

Article 7 – La Directrice de la stratégie et des territoires et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 juin 2025

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,
le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/113
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE (URPS) INFIRMIERS HAUTS-DE-FRANCE
N° SIRET : 823 364 864 00020
POUR L'EXPERIMENTATION « AMELIORER LE PARCOURS DE SANTE DES PERSONNES FRACTUREES PAR LE
RENFORCEMENT DES LIENS VILLE/HOPITAL » DENOMMEE « RAMPARDOS »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-31-1 et R.162-50-1 à R.162-50-14 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le cahier des charges de l'expérimentation du parcours « Améliorer le parcours de santé des personnes fracturées par le renforcement des liens ville / hôpital » dénommé « RAMPARDOS » ;

Vu l'avis favorable du comité technique national de l'innovation en santé du 24 juin 2024 sur le projet d'expérimentation du parcours de soins des patients à fracture ostéoporotique entre ville et hôpital dénommé « RAMPARDOS » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 26 juin 2024 portant autorisation de l'expérimentation du parcours « Améliorer le parcours de santé des personnes fracturées par le renforcement des liens ville / hôpital » dénommé « RAMPARDOS » ;

Vu la convention pluriannuelle de financement 2024-2028 relative au financement de l'expérimentation « RAMPARDOS » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) Infirmiers Hauts-de-France en date du 23 octobre 2024, et son avenant N°1 signé en date du 17 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'URPS Infirmiers Hauts-de-France pour l'expérimentation « RAMPARDOS » est fixé à **28 179 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale », sur la sous-mission 1 intitulée « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte destination 2.1.13 « Organisations innovantes ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

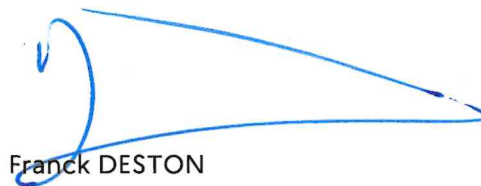
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'URPS Infirmiers Hauts-de-France.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/114
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNE DE SAINT-QUENTIN
N° SIRET : 210 206 660 00016
POUR LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la commune de Saint-Quentin en date du 16/10/2024 et son avenant 1-2025 signé le 18/07/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la commune de Saint-Quentin ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la commune de Saint-Quentin relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **20 043,00 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

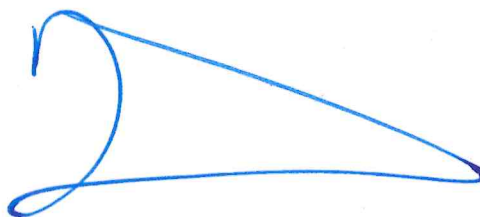
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la commune de Saint-Quentin.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09/09/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that ends in a small loop.

Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/116
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION FACE THIERACHE
N° SIRET : 428 110 233 00049
POUR LE FINANCEMENT D'UN STAGE SANTE A DESTINATION DES JEUNES SCOLARISES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par l'association FACE THIERACHE ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et FACE THIERACHE en date du 12/09/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association FACE THIERACHE, relatif à l'organisation des journées de stage santé à destination de jeunes scolarisés est fixé à **8 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

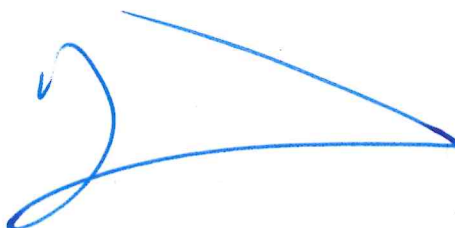
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de l'association FACE THIERACHE.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23/09/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/117
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
AU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYISIS
N° SIRET : 246 200 687 00407
POUR LE FINANCEMENT DU PROJET « SANTE MENTALE ADOS, PARLONS-EN ! »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par le SIVOM de la communauté du Bruaysis ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le SIVOM de la communauté du Bruaysis en date du 19/09/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 au SIVOM de la communauté du Bruaysis, relatif au projet « santé mentale ados, parlons-en ! » est fixé à **2 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

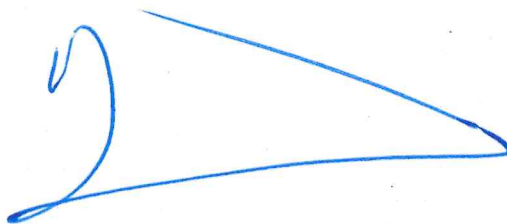
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du SIVOM de la communauté du Bruaysis.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24/09/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/118
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOMME SUD-OUEST
N° SIRET : 200 071 181 00016
POUR LE FINANCEMENT DES JOURNEES SANTE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes Somme sud-ouest ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes Somme sud-ouest en date du 23/09/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes Somme sud-ouest, relatif à l'organisation des journées santé est fixé à **8 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

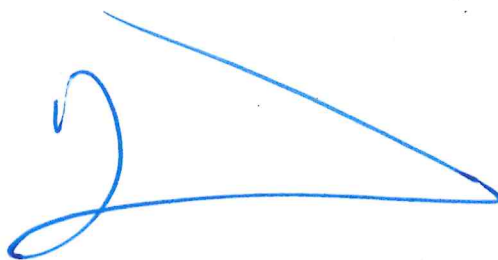
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté de communes Somme sud-ouest.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24/09/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/119
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES (CAVIMAC)
N°SIRET : 430 019 125 00029
POUR LE REMBOURSEMENT DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE RELATIF AUX ACTES DE
TELEMEDECINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33, R.1432-57 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n°2025-308 du 2 avril 2025 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de remboursement au titre du dernier quadrimestre de l'année 2024 selon l'appel de fonds du 3 janvier 2025 émise par la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) et l'extinction de la prise en charge de ce dispositif via le fonds d'intervention régional au 1^{er} janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) pour le remboursement des organismes d'assurance maladie relatif aux actes de télémedecine est fixé à **65 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.2 « Télémédecine - expérimentations article 36 LFSS 2014 - actes (protégé) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

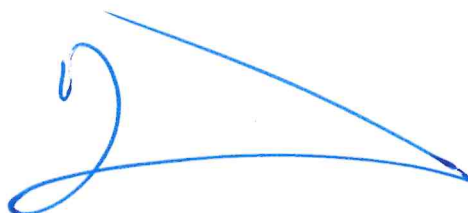
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC).

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 septembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/70
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNE DE SOISSONS
N° SIRET : 210 206 959 00012
POUR LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLSM**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la commune de Soissons en date du 30/04/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la commune de Soissons.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la commune de Soissons relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **15 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

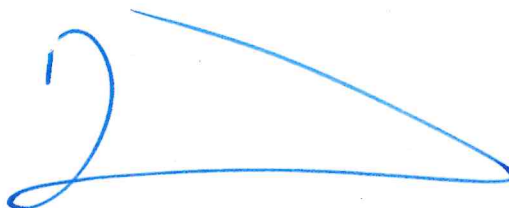
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la commune de Soissons.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized '2' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Franck DESTON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/71
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS
N° SIRET : 200 033 579 00018
POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLSM**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté urbaine d'Arras en date du 30/04/2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté urbaine d'Arras relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **26 500 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

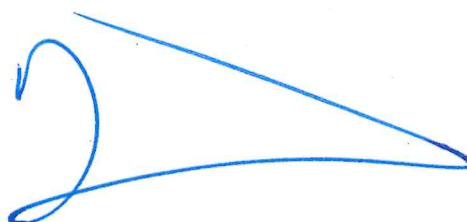
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté urbaine d'Arras.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/76
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE DU VAL DE SAMBRE (CPTS VAL DE
SAMBRE).
N° SIRET : 308 531 474 00044
POUR LE FINANCEMENT DES JOURNEES VILLAGE SANTE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33, R.1432-57 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association des Professionnels de Santé du Val de Sambre (CPTS Val de Sambre), relatif à l'organisation des journées Village Santé des 23 avril, 14 mai et 11 juin 2025 est fixé à **6 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que qualité et sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination MI2.1.12 « Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

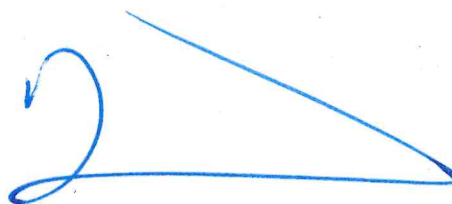
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente du CPTS Val de Sambre.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/06/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/77
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA SOCIETE FRANCAISE D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOINS PALLIATIFS (SFAP)
N° SIRET : 390 473 353 0022
POUR PARTICIPER AUX FRAIS D'ORGANISATION DU CONGRES SFAP 2025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D. 1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil d'Administration du 6 décembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional en 2025 à la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs (SFAP) en soutien à l'organisation du 31ème congrès de la SFAP du 18 au 20 juin 2025 dans la région Hauts-de-France à Lille Grand Palais est fixé à **10 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale », sous-mission 2-3 intitulée « 2.3 : Amélioration de la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre sanitaire » et sur le compte destination 2.3.33 « Soutien au développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

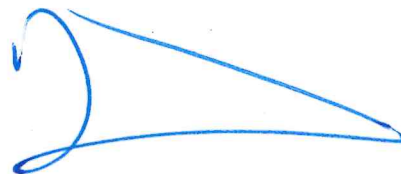
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs (SFAP).

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 juin 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/80
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS
D'ENFANTS INADAPTES PAPILLONS BLANCS DU NORD
N° SIRET : 775 624 752 00066**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'appel à projets (AAP) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France publié le 17 février 2023 relatif aux innovations organisationnelles facilitées par le numérique ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2025 approuvé en Conseil de Surveillance du 6 décembre 2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention n°12088573 déposé par le bénéficiaire le 19 avril 2023 auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis du comité de l'AAP susvisé émis le 9 août 2023 ;

Vu convention attributive de financement 2023-n° DST-SI-AAP/12088573 relative à l'appel à projets « Innovations organisationnelles facilitées par le numérique » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés papillons blancs du Nord en date du 25 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés papillons blancs du Nord pour le projet « Mes enfants » est fixé à **13 419 €** conformément à l'atteinte de la cible fixée pour déclencher le troisième et dernier versement.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.1 « Télémédecine ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de l'Union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés papillons blancs du Nord.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 juillet 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

La directrice de la Direction de la Stratégie et des Territoires,



Laurence CADO

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/82
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION COORDINATION MOBILE ACCUEIL ORIENTATION
N° SIRET : 408 425 999 0054
POUR LE DISPOSITIF « COORDINATION LOGEMENT D'ABORD ET SANTE (CLAS) »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention n°202507052 déposé par le bénéficiaire le 27 mars 2025 auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2025-2028 relative au projet « Coordination Logement d'Abord et Santé (CLAS) » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Coordination Mobile Accueil Orientation en date du 1er juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Coordination Mobile Accueil Orientation pour son projet « Coordination Logement d'Abord et Santé (CLAS) » est fixé à **88 750 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Coordination Mobile Accueil Orientation.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 juillet 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le directeur adjoint de la Direction de la Stratégie et des Territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a long horizontal stroke that tapers to the right.

Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/90
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL"
N° SIRET : 775 624 133 00101**

**POUR LE DISPOSITIF « ACCOMPAGNEMENTS SOCIO-PSYCHOLOGIQUES DE PROXIMITE DE PERSONNES LOCATAIRES
EN GRANDES DIFFICULTES EN COORDINATION AVEC LES ACTEURS DE SANTE DU TERRITOIRE DE BETHUNE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention n°202504815 déposé par le bénéficiaire le 9 juillet 2025 auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2025-2026 relative au projet « Accompagnements socio-psychologiques de proximité de personnes locataires en grandes difficultés en coordination avec les acteurs de santé du territoire de Béthune » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL" en date du 15 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL" pour son projet « Accompagnements socio-psychologiques de proximité de personnes locataires en grandes difficultés en coordination avec les acteurs de santé du territoire de Béthune » est fixé à **150 323 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

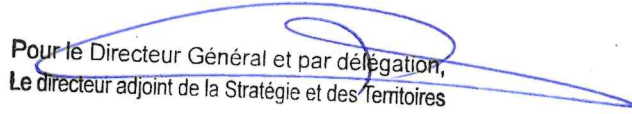
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL".

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 juillet 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le directeur adjoint de la Direction de la Stratégie et des Territoires,


Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur adjoint de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUÉ

Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/95
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A GRAND SOISSONS AGGLOMERATION
N° SIRET : 240 200 477 00026
POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu la convention 2025 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et Grand Soissons Agglomération en date du 26/06/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par Grand Soissons Agglomération ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à Grand Soissons Agglomération relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **30 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de Grand Soissons Agglomération.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11/07/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le directeur adjoint de la Direction de la Stratégie et des Territoires,

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur adjoint de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUÉ

Gwen MARQUÉ

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/96
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLÉES
N° SIRET : 200 044 030 00019
POUR ASSURER LA COORDINATION ET L'ANIMATION DU CLS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes des 7 vallées en date du 26/06/2025 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2025 adressé par la communauté de communes des 7 vallées.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à la communauté de communes des 7 vallées relatif à l'activité de coordination du CLS sur son territoire est fixé à **11 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

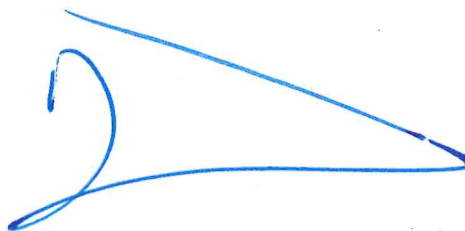
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes des 7 vallées.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06/08/2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/10
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'ASSOCIATION PASSERELLES SANTE ABC
N° SIRET : 481 116 176 00027**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Passerelles Santé ABC en date du 18/12/2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 à l'Association Passerelles Santé ABC est fixé à **1 463 160 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 180 260 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe de soins palliatifs d'expertise à domicile (ESPED) sont fixés à **282 900 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

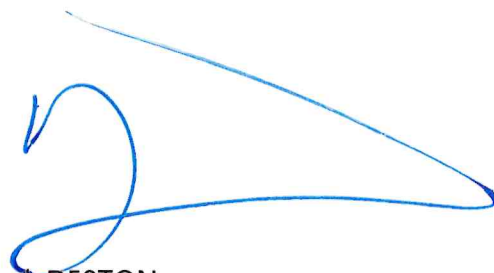
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Passerelles Santé ABC.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/01/2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,
de la Direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/11
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE MONTREUILLOIS TERNOIS ARRAGEOIS
N° SIRET : 914 171 152 00012**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois en date du 18/12/2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 à l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois est fixé à **1 325 090 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 082 440 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe de soins palliatifs d'expertise à domicile (ESPED) sont fixés à **242 650 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

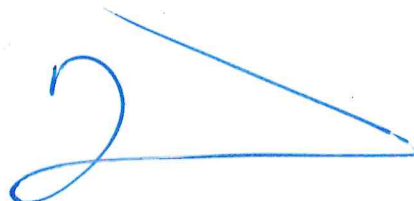
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/01/2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,
de la Direction de la stratégie et des territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized '2' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/14
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'ASSOCIATION ONCO HAUTS-DE-FRANCE
N° SIRET : 830 863 973 0020
PORTANT LE DISPOSITIF SPECIFIQUE REGIONAL DE CANCEROLOGIE (DSRC)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à 11, L.6321-1 et 2, R.1435-16 à 36, D.6114-11 à 16, R.6114-17 et D.6321-1 à 7 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n°2021-295 du 18 mars 2021 relatif aux dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et aux dispositifs spécifiques régionaux ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'instruction n°DGOS/R3/INCA/2019/248 du 2 décembre 2019 relative à l'évolution des missions des réseaux régionaux de cancérologie ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'Administration du 9 décembre 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2023-2027 signé le 12 septembre 2023 entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association ONCO Hauts-de-France, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 en date du 19 décembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 à l'Association ONCO Hauts-de-France portant le Dispositif Spécifique Régional de Cancérologie (DSRC) est fixé à **838 000 euros**.

Article 2 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 3 – Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur les comptes destination suivants :

2.1.1 « Télémédecine » : 174 000 euros

2.2.1 « Dispositifs spécifiques régionaux-cancérologie » : 664 000 euros

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

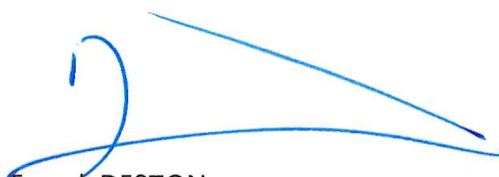
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association ONCO Hauts-de-France.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 janvier 2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de
santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/2
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE AISNE
N° SIRET : 912 986 973 00028**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Aisne en date du 18 décembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 à l'Association Appui Santé Aisne est fixé à **2 254 349 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 903 599 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe de soins palliatifs d'expertise à domicile (ESPED) sont fixés à **350 750 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

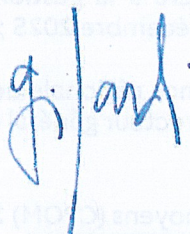
Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Appui Santé Aisne.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 janvier 2026



Hugo GILARDI,
Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/3
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE DES FLANDRES
N° SIRET : 913 252 102 00011**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé des Flandres en date du 18 décembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 à l'Association Appui Santé des Flandres est fixé à **1 501 590 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 258 940 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe de soins palliatifs d'expertise à domicile (ESPED) sont fixés à **242 650 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

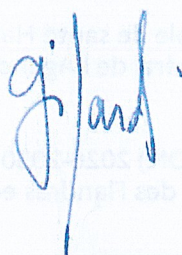
Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Appui Santé des Flandres.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 janvier 2026



Hugo GILARDI,
Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/4
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'ASSOCIATION DAC APPUI SANTE DU FERRAIN
N° SIRET : 910 512 003 00013**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association DAC Appui Santé du Ferrain en date du 18 décembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 à l'Association DAC Appui Santé du Ferrain est fixé à **1 231 470 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **935 720 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe de soins palliatifs d'expertise à domicile (ESPED) sont fixés à **235 750 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 4 – Les crédits délégués au titre de l'expérimentation de l'accompagnement des usagers fréquents des urgences par le DAC sont fixés à **60 000 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

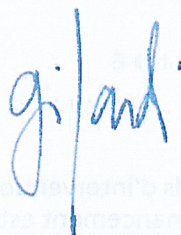
Article 5 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée représentant légal de l'Association DAC Appui Santé du Ferrain.

Article 8 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 janvier 2026



Hugo GILARDI,
Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/5
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE LILLE AGGLO
N° SIRET : 913 943 973 00010**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Lille Agglo en date du 18/12/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 à l'Association Appui Santé Lille Agglo est fixé à **1 235 640 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 047 040 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe de soins palliatifs d'expertise à domicile (ESPED) sont fixés à **188 600 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

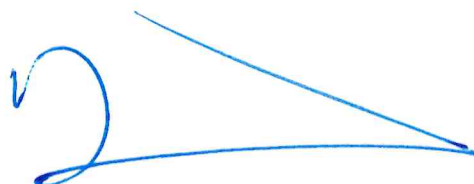
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Appui Santé Lille Agglo.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/01/2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,
de la Direction de la stratégie et des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line extending to the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/6
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE LILLE SUD-EST DOUAISIS
N° SIRET : 914 284 849 00025**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis en date du 18/12/2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 à l'Association Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis est fixé à **1 690 800 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 407 900 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre l'équipe de soins palliatifs d'expertise à domicile (ESPED) sont fixés à **282 900 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

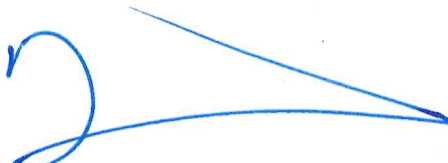
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/01/2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,
de la Direction de la stratégie et des territoires



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/7
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE GRAND HAINAUT VALENCIENNOIS
CAMBRESIS SAMBRE-AVESNOIS
N° SIRET : 913 340 790 00017**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Grand Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois en date du 18/12/2025.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 à l'Association Appui Santé Grand Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois est fixé à **2 772 170 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **2 313 320 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe de soins palliatifs d'expertise à domicile (ESPED) sont fixés à **458 850 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

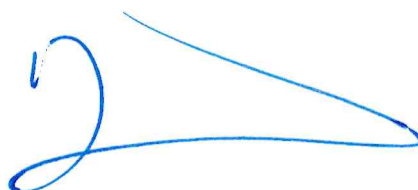
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Appui Santé Grand Hainaut Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/01/2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,
de la Direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/8
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
AU GROUPEMENT DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE OISE OUEST VILLE HOPITAL
N° SIRET : 130 023 377 00026

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Groupement de Coopération Médico-Sociale Oise Ouest Ville Hôpital en date du 18 décembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 au Groupement de Coopération Médico-Sociale Oise Ouest Ville Hôpital est fixé à **1 120 853 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **872 253 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe de soins palliatifs d'expertise à domicile (ESPED) sont fixés à **188 600 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 4 – Les crédits délégués au titre de l'expérimentation de l'accompagnement des usagers fréquents des urgences par le DAC sont fixés à **60 000 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

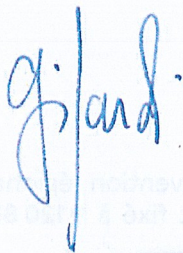
Article 5 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du Groupement de Coopération Médico-Sociale Oise Ouest Ville Hôpital.

Article 8 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 janvier 2026



Hugo GILARDI,
Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/9
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'ASSOCIATION APPUI PARCOURS SANTE
N° SIRET : 912 675 063 00024**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Parcours Santé en date du 18 décembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 à l'Association Appui Parcours Santé est fixé à **1 606 320 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 363 670 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe de soins palliatifs d'expertise à domicile (ESPED) sont fixés à **242 650 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Appui Parcours Santé.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 janvier 2026

Franck DESTON

Sous-directeur des dépenses
et des investissements de santé